



---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 4 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel  
contre le trafic et le transport illégaux de migrants****Propositions et contributions****Recommandations du groupe de travail informel sur l'article 4 du projet  
révisé de Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer,  
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée, soumises à la demande de la Présidence**

Le groupe de travail informel propose de poursuivre les travaux sur l'article 4 en se fondant sur le texte suivant:

*"Article 4  
Incrimination*

1. ...

2. ...:

a) Tenter de commettre une infraction visée aux alinéas a), b) i) ou c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, tenter de commettre une infraction visée à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 du présent article;

b) Se rendre complice d'une infraction visée aux alinéas a), b) i) ou c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, se rendre complice d'une infraction visée à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 du présent article;"

---